



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019 - 1213 du 24 septembre 2019

mettant fin à l'obligation de constitution des garanties financières

pour l'ensemble des parcelles composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la SARL GINIOUX-FLAMARY, au lieu-dit "Passevite" sur le territoire de la commune de Nieudan

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1349 du 18 octobre 1994 portant autorisation d'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable et graviers au lieu-dit « Passevite » sur la commune de Nieudan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1414 du 7 octobre 2010 portant changement d'exploitant et modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Nieudan au lieu-dit « Passevite » ;

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 27 juin 2019, transmis par l'exploitant à Madame le Préfet du Cantal ;

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection des Installations Classées le 9 juillet 2019 ;

Vu le procès verbal de récolement du 15 juillet 2019, concernant les parcelles situées au lieu-dit « Passevite » du cadastre de la commune de Nieudan représentant une surface totale de 123 050 m² correspondant au périmètre de la carrière exploitée sur le même lieu ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées tel que formulé dans son rapport du 31 juillet 2019 suite à la visite sur site du 9 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par lettre du 4 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observations émises par la SARL Ginioux-Flamary dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, pour les parties ayant fait l'objet d'une exploitation, et du dossier de notification susvisé ;

Considérant que les modalités de remise en état et d'usage futur des terrains ainsi libérés ont été accordées et validées par Monsieur le Maire de la commune de Nieudan ainsi que par les propriétaires des parcelles concernées ou n'ont pas fait l'objet d'un avis dans les délais réglementaires impartis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE**Article 1**

Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté complémentaire n° 2010-1414 du 7 octobre 2010 susvisé pour ce qui concerne l'ensemble des parcelles, telles que référencées au plan annexé au présent arrêté et énumérées dans le tableau ci-dessous, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la société GINIOUX-FLAMARY au lieu-dit « Passevite » sur le territoire de la commune de Nieudan.

Parcellaire concerné :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles + surface concernée	
			n°	Surface en m ²
Nieudan	A	Passevite	349	66 000
			350	7 050
			351	50 000
Total en m ²				123 050

Article 2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de NIEUDAN pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée minimum de quatre mois,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée du site carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société Ginioux-Flamary sise au lieu-dit "Puech Nègre" sur la commune de Nieudan.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

M. le Maire de Nieudan ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Aurillac, le 24 SEP. 2019
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,



Charbel ABOUD



Échelle 1 : 4 264